



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant pour la saison cynégétique 2023-2024, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** les conclusions du groupe technique du 15 mars 2023 ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

**CONSIDÉRANT** que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

**CONSIDÉRANT** que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis formulé lors du groupe de travail du 15 mars 2023 met en évidence une population de chevreuil assez stable mais bien plus présente en plaine qu'en forêt ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les mini-maxi de chaque UG à cette nouvelle situation eu égard à l'évolution des demandes de plan de chasse individuel ;

**CONSIDÉRANT** que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

**CONSIDÉRANT** que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La délimitation des unités de gestion cynégétique est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2023-2024 sont les suivants :

• **Le chevreuil :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5410 animaux et le prélèvement maximum à 6480 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	300	350

2 - BALLEROY	190	225
4 - LE BENY BOCAGE	205	240
5 - BLANGY LE CHATEAU	200	225
6 - BOURGUEBUS	120	160
7 - BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315
10 - CAMBREMER	170	190
11 - CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 - CONDE SUR NOIREAU	120	150
13 - CREULLY	60	85
14 - DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	30	45
15 - DOZULE	170	210
16- EVRECY	185	215
17 - FALAISE OUEST	275	310
18 - FALAISE EST	130	155
19 - HONFLEUR	170	210
20 - ISIGNY SUR MER	30	50
21 - LISIEUX EST	210	235
49 - LISIEUX OUEST	155	175
23 - LIVAROT	330	370
24 - MEZIDON CANON	145	175
25 - MORTEAUX COULIBOEUF	150	175
26 - ORBEC	210	240
27 - PONT L'EVEQUE	80	110
28 - RYES	20	40
29 - SAINT PIERRE EN AUGÉ	170	200
30 - SAINT SEVER CALVADOS	220	260
31 - CLECY	290	330
32 - TILLY SUR SEULLES	60	90

33 - TREVIÈRES	40	65
34 - TROARN	135	165
35 - TROUVILLE SUR MER	30	50
36 - VASSY	115	140
37 - VILLERS BOCAGE	140	170
38 - VIRE	130	165
47 - CABOURG	40	70

- **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

# ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



## Unités de gestion et nouvelles communes

